



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Sacy (51) porté par la communauté urbaine du
Grand Reims**

n°MRAe 2019DKGE146

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 16 avril 2019 d'examen au cas par cas présentée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sacy (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le schéma de cohérence territorial SCoT de la région de Reims ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Aisnes-Vesle-Suippe
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardennes ;

Habitat et Consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- la commune (375 habitants en 2016) envisage d'accueillir 50 nouveaux habitants portant sa population à 425 habitants à l'horizon 2030 ;
- la commune fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logements égal à 2,5 personnes par ménage à l'horizon 2030 ;
- la commune compte remettre sur le marché un parc de 20 logements pour répondre à l'accroissement de la population selon la répartition suivante :
 - 12 logements vacants mobilisables ;
 - 8 logements constructibles sur les 1,5 ha de terrains en dents creuses après application d'un taux de rétention égal à 50 % sans explication particulière.

Observant que les prévisions de croissance démographique sont supérieures aux tendances passées, puisque de 1999 à 2016 la population est passée de 344 à 375, soit une augmentation de seulement 31 habitants en 16 ans ; pour autant ceci n'entraîne pas de volonté d'extension urbaine au-delà de l'enveloppe urbaine actuelle ;

Les risques naturels

Considérant que le PLU identifie sur le territoire un risque de retrait/gonflement des argiles faible dans la zone urbanisée ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont considérées suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable actuelle et dans la perspective démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration intercommunale de Mesneux d'une capacité de 3500 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par la Communauté urbaine du Grand Reims à laquelle appartient Sacy et qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Sacy à l'horizon 2030 ; qu'elle est jugée conforme en équipements, mais non conforme en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne des espaces remarquables :

- le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims dont fait partie la commune de Sacy ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, «Bis de la fosse à Sacy » qui est également classé réservoir de biodiversité ;
- un corridor écologique constituée par la vallée de l'Ardre ;

Observant que le PLU prend en compte la charte de parc et préserve la ZNIEFF ainsi que le corridor écologique par un classement en zone naturelle inconstructible N ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.